

# Certificat de formation approfondie en étude et management des risques géologiques

## REGLEMENT

### Art. D 6 – Titre

1. La Faculté des Sciences décerne un Certificat complémentaire en études et management des risques géologiques (CERG).
2. La Section des sciences de la Terre et la Faculté de Droit de l'Université de Genève, la Faculté Environnement naturel, architectural et construit de l'Ecole Polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) avec son Laboratoire d'Hydrologie et Aménagements (HYDRAM) et son Laboratoire de Mécanique des Sols (LMS), le Corps suisse d'aide humanitaire (CSA) de la DDC du Département fédéral des affaires étrangères, l'Université des Nations Unies (ONU) à Tokyo et l'UNESCO à Paris collaborent avec le CERG à la formation en étude et management des risques géologiques.
3. La réussite des examens visés à l'article D 6 quater donne droit à 30 crédits ECTS.
4. Un comité directeur transdisciplinaire, formé de 7 membres, soit un de chaque département et institut des sciences de la Terre de l'Université, deux de la Faculté d' Environnement naturel, architectural et construit de l'EPFL et deux d'institutions associées externes, a la responsabilité scientifique et pédagogique de la formation. Son président est membre de la Section des sciences de la Terre.

### Art. D 6 bis – Conditions d'admission

1. Peuvent être admises comme candidats au certificat les personnes qui remplissent les conditions d'immatriculation à l'Université de Genève et qui sont en outre titulaires :
  - a) soit d'un diplôme de géologue ou d'ingénieur-géologue de l'Université de Genève ou d'un titre jugé équivalent;
  - b) soit d'un diplôme de géologue d'une université suisse;
  - c) soit d'un autre titre universitaire et/ou d'une expérience professionnelle appropriée.
2. L'admission est contrôlée sur dossier. En cas de doute, le Comité directeur statue.
3. Les personnes admises comme candidats au CERG doivent être inscrites à la Faculté des Sciences pour le semestre.
4. Pour les personnes précisées sous chiffre 1 c), le Comité directeur statue sur les équivalences et, le cas échéant, exige des examens préalables dans les matières qu'il considère comme des prérequis.

### Art. D 6 ter – Durée des études

1. Les enseignements théoriques et pratiques sont dispensés en blocs durant un semestre, généralement celui d'été.

**Art. D 6 quater – Evaluation des connaissances**

1. Tous les enseignements du plan d'études font l'objet d'une évaluation (rapport écrit, questionnaire à réponses multiples, examen oral ou écrit).
2. Les examens qui n'ont pas lieu durant les cours se feront dans les dix jours qui suivent la fin des enseignements.
3. Un travail personnel dans l'un des domaines décrits dans le plan d'études est exigé. Il est présenté sous forme d'un mémoire qui correspond à un travail de recherche d'un mois. Il fait l'objet d'une présentation orale pour les participants résidant en Suisse ou dans les pays avoisinants. Pour les participants internationaux, le comité directeur nommera un expert local pour effectuer un contrôle sur place.
4. Les évaluations et le mémoire sont appréciés par des notes dont le maximum est 6 et le minimum 0, toute note égale ou supérieure à 4 restant acquise en cas d'échec.
5. La note 4 est obligatoire pour chaque épreuve de toutes les branches du plan d'études. Toutefois, une note de 3 est acceptée si la moyenne de l'ensemble atteint 4. Le mémoire requiert comme note minimale 4.
6. En cas d'échec, une épreuve peut être répétée une fois au maximum et au plus tôt lors de la session suivante. Pour les candidats qui ne résident pas en Suisse, cette épreuve sera remplacée par un travail écrit sur un sujet défini avec l'examineur concerné.
7. Le travail de mémoire ne peut être entrepris qu'après la réussite des examens portant sur les branches enseignées.

**Art. D 6 quinquies – Elimination**

1. Sous réserve de l'article 18 du RG, sont en outre éliminés les candidats :
  - a) qui obtiennent à deux reprises plus d'une note inférieure à 3 dans les branches du programme énumérées dans le plan d'études.
  - b) qui, sauf prolongation accordée par le Comité directeur pour de justes motifs, ne satisfont pas au délai de deux semestres, à dater de la fin des cours et de la réussite des examens, pour déposer leur mémoire définitif.
2. Les éliminations sont prononcées sur préavis du Comité directeur par le Doyen de la Faculté des sciences.

**Art. D 6 sexies – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2002 et abroge celui du 1er octobre 1987. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

## PLAN D'ETUDES

1. La responsabilité pédagogique du plan d'études du certificat complémentaire en étude et management des risques géologiques est confiée au Comité directeur.

2. Le plan d'études comprend les modules suivants :

	Crédit ECTS
a) management des risques naturels et catastrophes	5
b) analyse des risques liés aux terrains instables	5
c) analyse du risque sismique	5
d) analyse du risque volcanique	5
e) analyse des risques hydrométéorologiques	5
f) travail de mémoire	5
Total	30

3. Les enseignements ont lieu sous forme de cours, séminaires, travaux pratiques en laboratoire et sur le terrain. Ils sont obligatoires.